



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le

14 MAI 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Industries extractives

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-003-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 concernant
les modifications des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la
commune de Verfeuil aux lieux-dits "terre rouge" et "plan lis"

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009 autorisant la société CARMEUSE FRANCE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Verfeuil aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis » (renouvellement de l'autorisation et extension) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-099N du 26 juillet 2017 concernant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Verfeuil aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis » au profit du Groupe MEAC SAS ;
- Vu** la demande transmise le 27 mars 2019 à M le préfet du Gard et complétée le 9 avril 2019, par laquelle M. Denis Villedieu et Florian Mercadier agissant respectivement en qualité de Head of Operations Meac et Responsable du site de Verfeuil du Groupe MEAC SAS dont le siège social est situé route de St Julien - 44110 Erbray, sollicitent la mise à l'arrêt partiel de la carrière susvisée ainsi que la modification des conditions d'exploitation de celle-ci ;
- Vu** la décision n° DREAL-UID30-2019-001 du 9 mai 2019 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 mai 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé, que la demande susvisée a été formulée conformément aux prescriptions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 relatif à la consistance des installations classées,

- de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 relatif à la liste des Installations classées,
- des articles 1.10.2.2 et 1.10.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 relatifs aux garanties financières,

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois";

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière";*

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Consistances des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	: 490 000 t
Volume maximum autorisé	: 4 500 000 m ³ environ (11 000 000 t)
dont tonnage de matériaux commerciaux	: 8 800 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 146 880 m ² environ
dont superficie de la zone à exploiter	: 126 400 m ² environ (cf annexe I)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: calcaire
Modalités d'extraction mécaniques	: explosifs,engins
Epaisseur d'extraction maximale	: 85 m
Cote limite NGF d'extraction	: 160 m

Article 2 : Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations classées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Activité sur le site	Rubrique de la nomenclature	Critère de classement et seuils	Critère retenu pour l'installation	Classement de l'installation
Extraction de calcaire	2510.1 Exploitation de carrières	Surface (S) - Autorisation quelle que soit S	S = 191 700 m ² devenant 146 880 m ²	A [AP du 5/05/2009]
Concassage - criblage des matériaux extraits	2515.1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Puissance maximale (P) de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : E si P1 > 200 kW D si 200 ≥ P1 > 40 kW	Installation mobile P1 totale = 375 kW	E

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-032N du 5 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour chacune des phases quinquennales mentionnées dans le tableau ci-dessous (cf plans joints en annexes) :

Phase d'exploitation	Période	Commencée le	Finissant le	Montant en € TTC
Phase n°3	10 – 15 ans	05/05/19	04/05/24	546771
Phase n°4	15 – 20 ans	05/05/24	04/05/29	539121
Phase n°5	20 – 25 ans	05/05/29	04/05/34	481880
Phase n°6	25 – 30 ans	05/05/34	04/05/39	354690

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 724,6 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de octobre 2018 égal à 110,9 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE égal à 6, 5345).

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-032N du 5 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la 3^{ème} période quinquennale doit être transmis au préfet dès publication du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel. »

Article 5 : Annexes

Les annexes 1, 3, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 09-032N du 5 mai 2019 sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 au présent arrêté.

Article 6 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Verfeuil et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Verfeuil pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Verfeuil et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie- unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Verfeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Groupe MEAC SAS en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

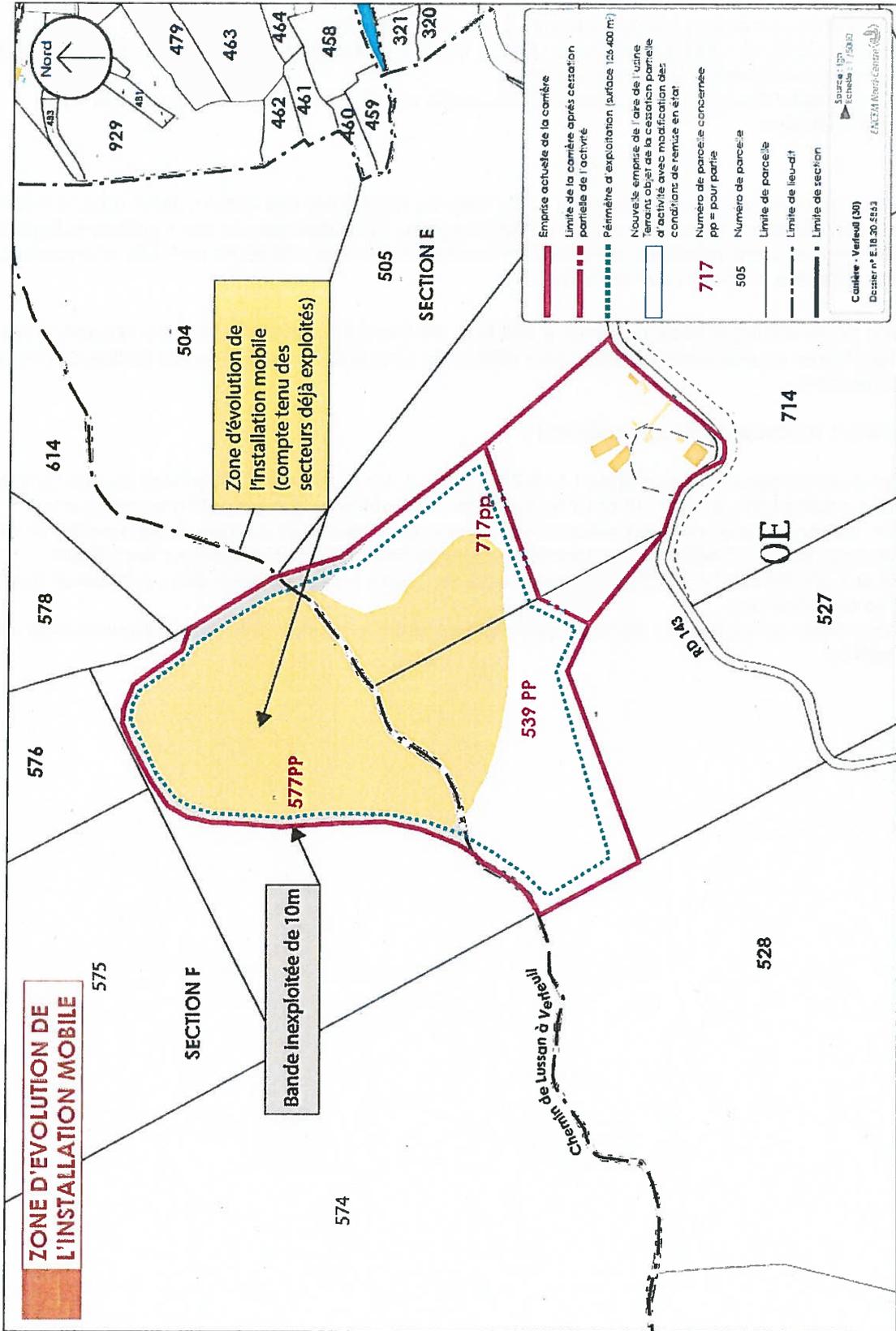
IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

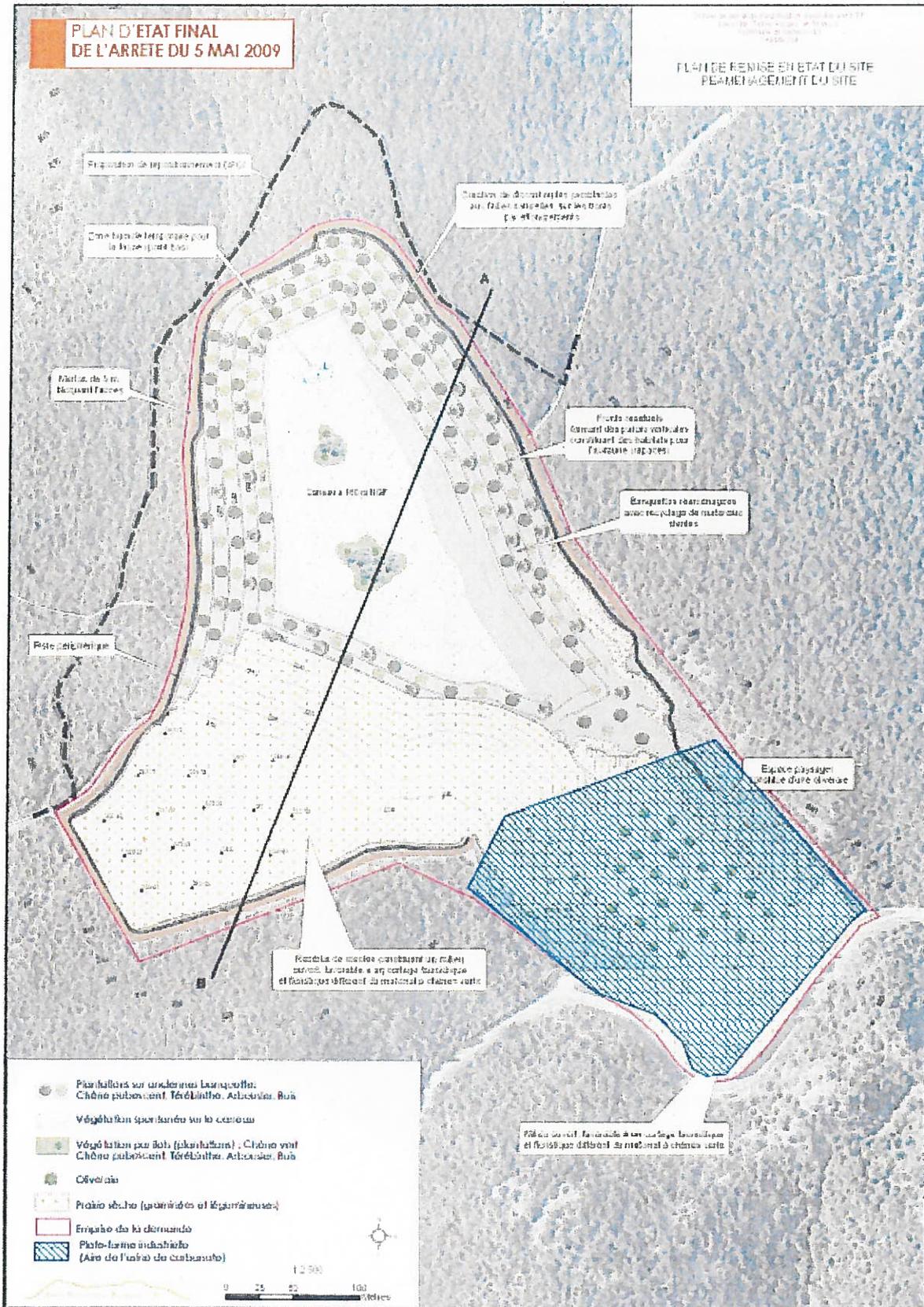
Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I
PLAN PARCELLAIRE

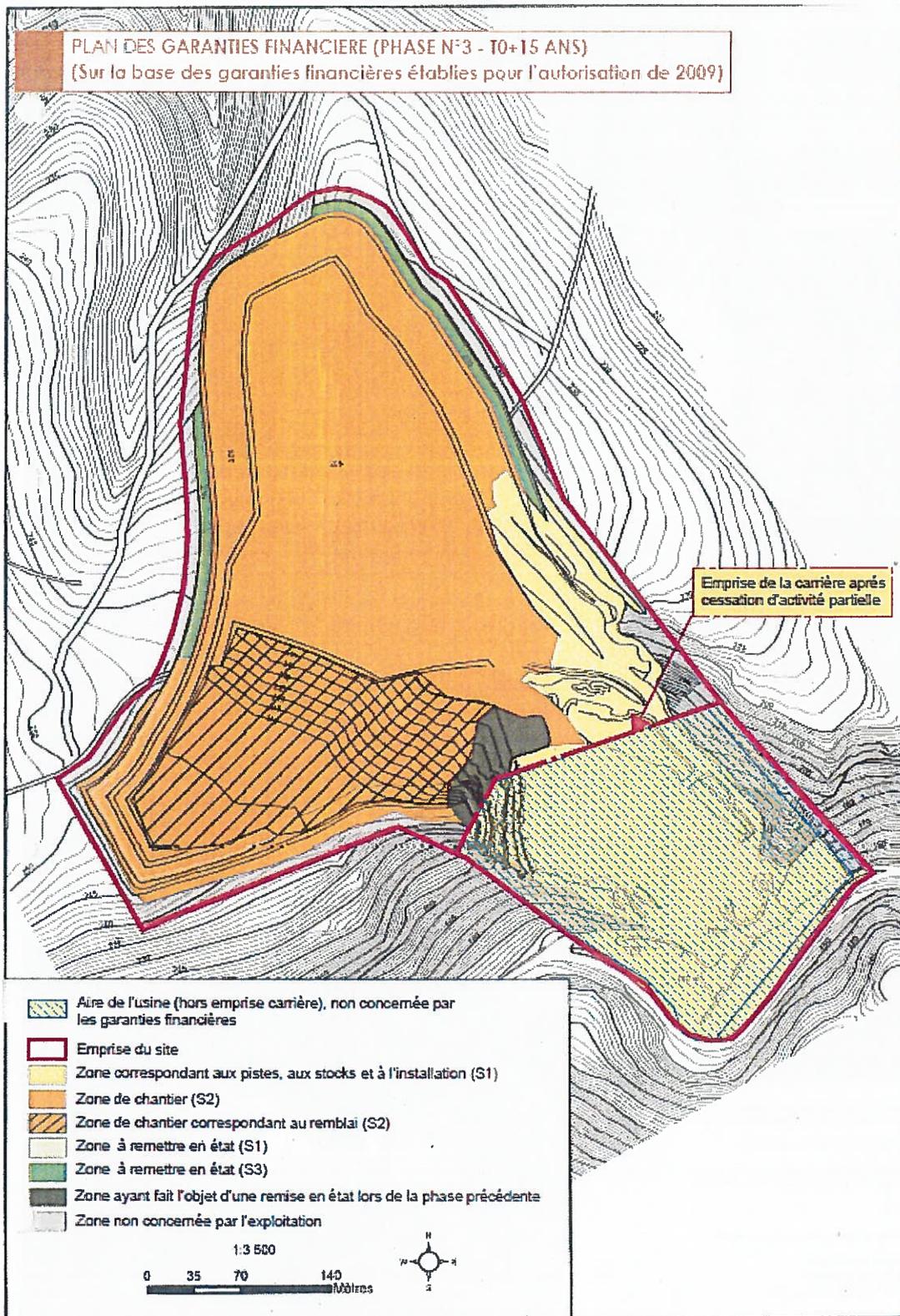


ANNEXE II PLAN DE REAMENAGEMENT



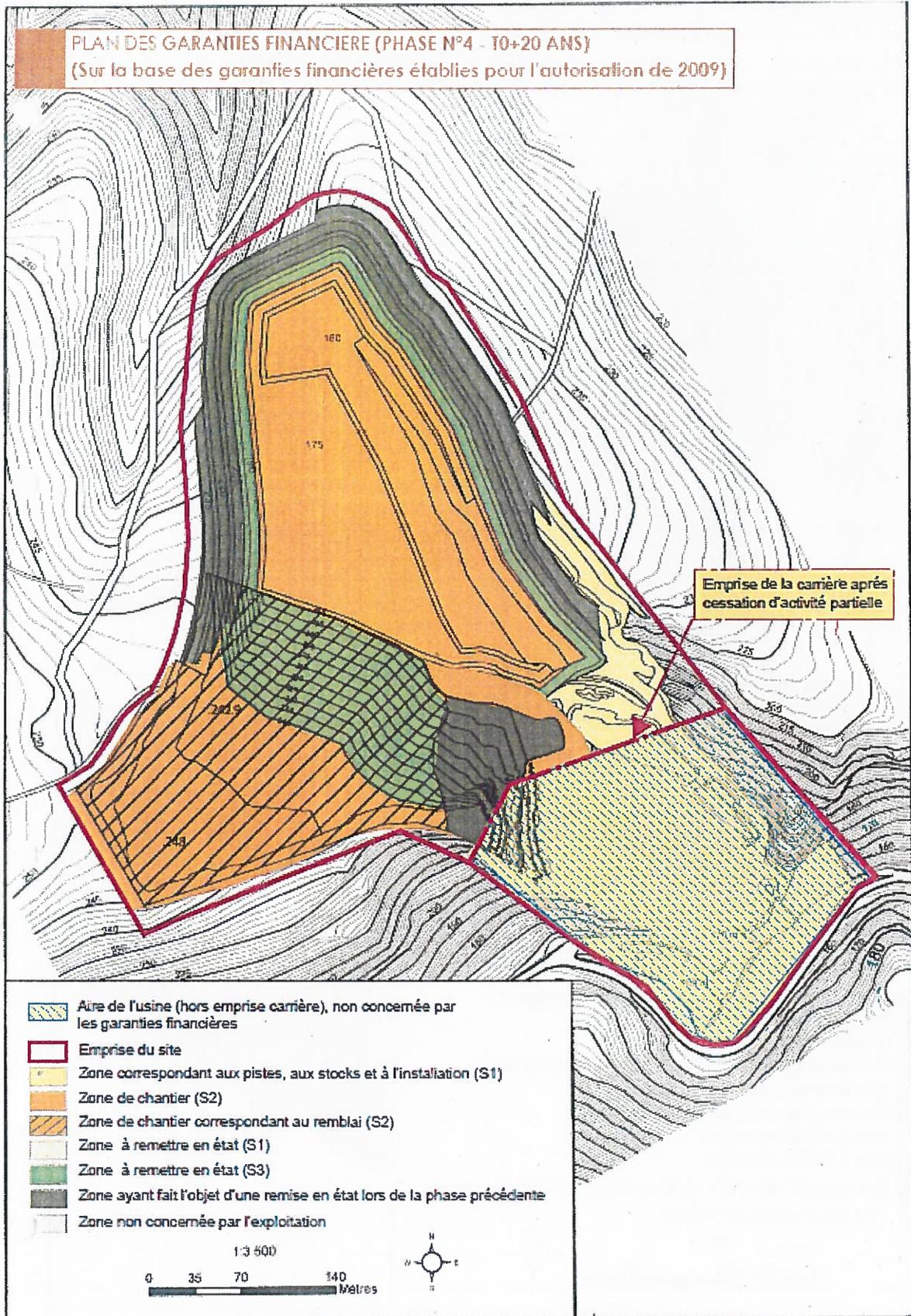
ANNEXE III
PLAN GF T0+15

PLAN DES GARANTIES FINANCIERE (PHASE N°3 - T0+15 ANS)
(Sur la base des garanties financières établies pour l'autorisation de 2009)

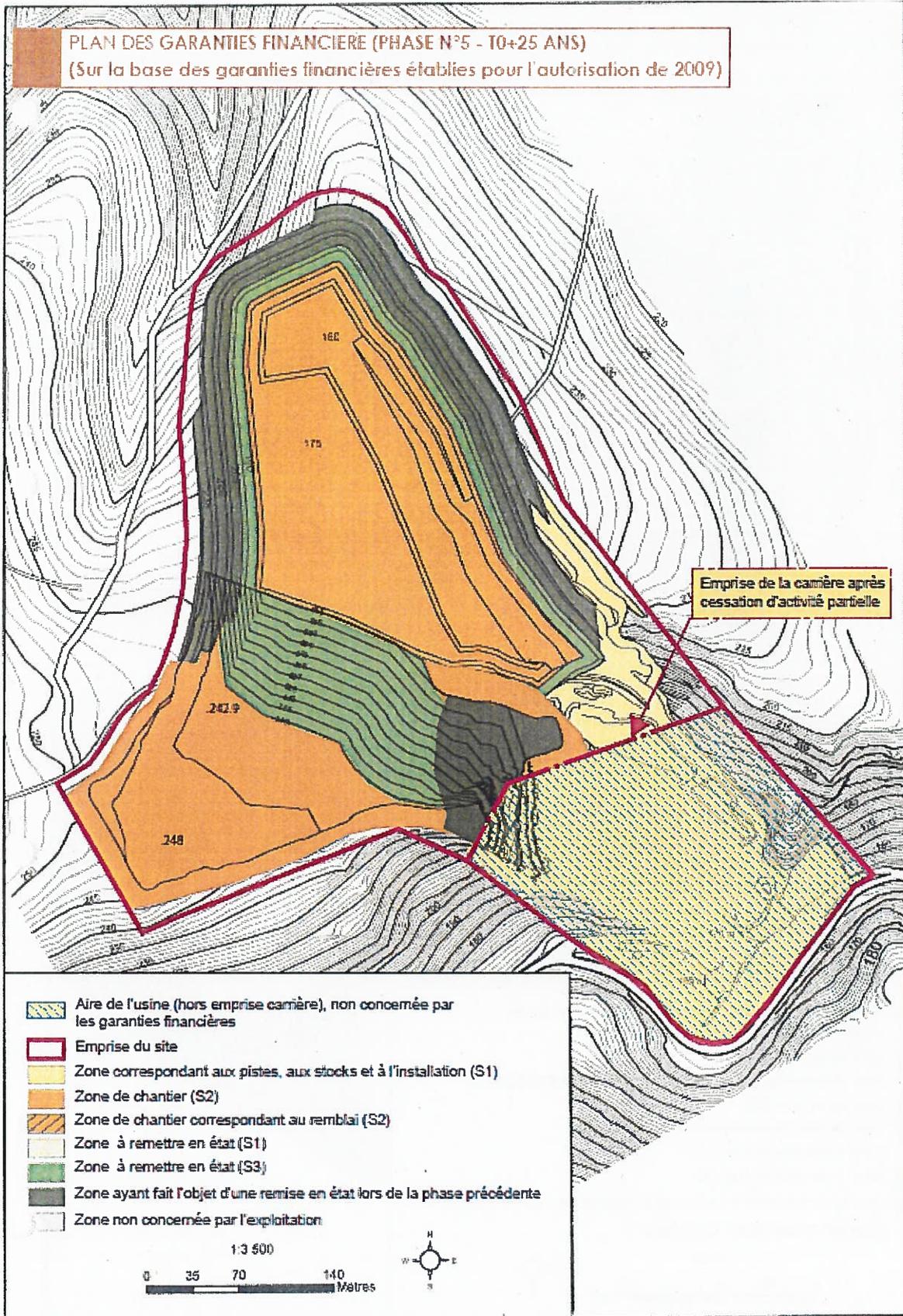


ANNEXE IV
PLAN GF T0+20

PLAN DES GARANTIES FINANCIERE (PHASE N°4 - T0+20 ANS)
(Sur la base des garanties financières établies pour l'autorisation de 2009)



ANNEXE V
PLAN GF T0+25



ANNEXE VI
PLAN GF T0+30

